

Jugement
Commercial

N°118/2022
du 20/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 juillet 2022

CONTENTIEUX

Le Tribunal

DEMANDEUR

Elh Yacouba Saley

En son audience du vingt juillet deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Oumarou Garba, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEFENDEUR

Entre

Habiboulaye Idé
China

Elh Yacouba Saley : né vers 1947 à Tassaoua / Maradi, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, Tél : (+227) 96282963, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, 99, rue Impasse, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : 20738811, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'autre part ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Et

JUGES
CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Oumarou Garba ;

Habiboulaye Idé China : né le 17 juillet 1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, revendeur demeurant à Niamey, assisté de la SCP Lawconsult, Avocats associés, Quartier Bobiel, couloir de la pharmacie Bobiel, dernière maison du même alignement, BP : 888, Tél : (+227) 20352758, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Par exploit en date du trois mai deux mille vingt et deux de Maître Moussa Dan Komma, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Elh Yacouba Saley a assigné le nommé Habiboulaye Idé China devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer Habiboulaye Idé China responsable des vices cachés entachant le véhicule à lui livré en vertu de l'article 1643 du code civil ;
- Le condamner à restituer le prix du véhicule soit la somme de quinze millions cinq cent mille (15.500.000) F CFA et reprendre le véhicule défectueux conformément à l'article 1644 du code civil ;
- Le condamner à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour toutes causes de préjudice ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il a acheté un véhicule de transport de gravier de marque Mercedes dix roues auprès de Habiboulaye Idé China à quinze millions cinq cent mille (15.500.000) F CFA courant année 2021. Après paiement, son cocontractant a remplacé le premier véhicule par un autre en prétextant qu'il est meilleur. C'est dans cette situation d'incertitude que le second camion lui a été livré. Il a alors demandé à Habiboulaye Idé China un minimum de garantie mais celui-ci a refusé. Il informe qu'il a contracté un prêt bancaire pour acheter ce camion et qu'il devait l'éponger à partir des recettes qu'il aura réalisées. Il précise que les formalités d'achat sont achevées le 10 mars 2021 et le camion mis en circulation. Mais il a décelé les premières anomalies deux mois plus tard. Aussi, souligne-t-il, le processus de dégradation des différents organes constitutifs d'un véhicule s'inscrivant le plus souvent dans une certaine durée, après quelques réglages, le camion présentait toujours des défauts qui le rendent impropre à l'utilisation puisque le moteur a coulé. Voulant s'assurer de l'existence de vices cachés avant d'engager toute procédure, il a fait expertiser le camion en cause par un cabinet d'expertise automobile le 13 juillet 2021 qui a conclu à l'existence des vices cachés. Il a, par la suite, assigné le requis le 13 octobre 2021 devant le juge civil qui s'est déclaré incompétent avant de saisir le tribunal de céans pour la présente procédure.

Elh Yacouba Saley demande au tribunal de faire droit à tous les chefs de sa demande.

Répliquant par le truchement de son conseil, Habiboulaye Idé China relate qu'il a effectivement vendu ledit camion à Elh Yacouba Saley courant année 2021. Il poursuit que le camion en question a été trouvé en Hollande au prix de seize millions (16.000.000) F CFA mais lorsque le prêt bancaire a été positionné sur le compte du requérant, celui-ci a sollicité et obtenu une réduction de l'ordre de cinq cent mille (500.000) F CFA sur le prix d'achat. Le camion a été conduit de Cotonou à Niamey puis livré à Elh Yacouba Saley en bon état et propre à tout usage avant d'être conduit au Guichet Unique Automobile de Niger (GUAN. Les formalités terminées le 10 mars 2021, le camion a été automatiquement mis en exploitation. Environ deux (02) mois plus tard, son cocontractant a porté plainte contre lui pour escroquerie et abus de confiance. Suite au classement de l'affaire sans suite le 25 mai 2021, il l'a assigné le 13 octobre suivant devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile. Ce tribunal s'étant déclaré incompétent par jugement du 27 avril 2022, il a saisi le tribunal de céans par exploit du 03 mai 2022.

Le requis soulève, in limine litis, l'exception d'irrecevabilité de l'action de Elh Yacouba Saley sur le fondement de l'article 1648 du code civil au motif qu'il a laissé s'écouler plusieurs mois avant d'agir. Au fond, il soutient sur le fondement des articles 1642 et 1643 que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même et qu'il n'est tenu pas des vices cachés quand il est stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. Il argue, d'une part, qu'il ne s'est guère engagé à

garantir les vices cachés et que, d'autre part, le requérant a accepté de recevoir le camion d'occasion à l'état où il se trouvait. Il ajoute qu'à la livraison le camion n'avait qu'un problème de robinet qu'ils ont résolu solidairement à deux. Il sollicite le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de Elh Yacouba Saley comme mal fondées. De façon reconventionnelle, il estime que l'assignation dont il fait l'objet sans répit et sans moyens sérieux constitue une action abusive, malicieuse et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile. Surtout qu'il a dû déboursier une importante somme d'argent afin d'assurer sa défense par les services de son conseil. Il demande au tribunal de le condamner au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour action abusive, malicieuse et vexatoire.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que le requis soutient à l'irrecevabilité de l'action de Elh Yacouba Saley sur la base de l'article 1648 du code civil au motif qu'il a laissé s'écouler plusieurs mois avant d'agir ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1648 invoqué « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite » ;

Attendu que le texte de loi ci-haut référencé n'apporte aucune spécification de délai suivant lequel l'acquéreur doit agir ; Qu'il revient, alors, aux juges d'apprécier en fonction de la nature des vices rédhibitoires et de l'usage du lieu où la vente a été faite le délai raisonnable suivant lequel l'action aurait dû être intentée ;

Attendu qu'il ressort des éléments de la procédure que la vente du camion a été formalisée le 10 mars 2021 ; Qu'après deux mois d'utilisation le requérant a estimé que le camion présentait des vices cachés et a intenté une action au pénale qui s'est soldée par le classement sans suite de l'affaire le 25 mai 2021 ; Qu'il a par la suite saisi le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile le 13 octobre qui s'est déclaré incompétent par jugement du 27 avril 2022 ; Qu'il est établi que Elh Yacouba Saley a intenté son action dans l'espace de trois mois (03) de l'acquisition du camion ; Que, raisonnablement, ce délai n'est pas trop long pour permettre à l'acquéreur de mieux appréhender les vices cachés éventuels ;

Attendu que l'action de Elh Yacouba Saley est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant que le requérant demande la restitution du prix d'achat du camion en invoquant des vices cachés ; Que le requis soutient au rejet de ces prétentions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1643 du code civil le vendeur « est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie » ;

Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que la vente porte sur un camion d'occasion ; Que Elh Yacouba Saley a demandé à Habiboulaye Idé China un minimum de garantie au moment de la vente ; Que celui-ci a refusé ; Que, néanmoins, Elh Yacouba Saley a accepté de conclure la vente ; Qu'il a même utilisé le camion dans l'activité pour laquelle il l'a acheté pendant deux (02) mois après des réparations préliminaires supportées par les deux parties ; Qu'il s'infère que le vendeur n'est pas tenu des vices cachés allégués ; Qu'il y a lieu de débouter purement et simplement le requérant de tous les chefs de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Habiboulaye Idé China demande au tribunal de condamner le requis au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA pour action abusive, malicieuse et vexatoire dans ses conclusions écrites depuis la phase de la mise en état ; Que cette demande est régulière, donc recevable ;

Attendu qu'il est évident, à la lumière de ce que développé ci-haut, que l'action de Elh Yacouba Saley n'est pas fondée sur des moyens sérieux Qu'elle est abusive, malicieuse et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'il a exposé Habiboulaye Idé China à déboursier une somme d'argent considérable pour assurer sa défense ; Qu'il convient de le condamner à lui payer la somme raisonnable de un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que Elh Yacouba Saley a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit l'action régulière de Elh Yacouba Saley ;

Au fond

- ✓ L'en déboute comme mal fondée ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de Habiboulaye Idé China ;
- ✓ Condamne Elh Yacouba Saley à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Le condamne, en outre aux entiers dépens, aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

Ainsi fait et jugé les jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 01 AOUT 2022